

Veille Déchets et Économie Circulaire

Juillet 2023

Table des matières

I. VEILLE RÉGLEMENTAIRE.....	2
Arrêté du 27 juin 2023 portant cahiers des charges des éco-organismes, des systèmes individuels et des organismes coordonnateurs de la filière à REP des pneumatiques.....	2
Arrêté du 20 juillet 2023 relatif aux emballages de produits susceptibles d'être consommés ou utilisés par des ménages et des professionnels ayant une activité de la restauration et les emballages de produits consommés ou utilisés spécifiquement par les professionnels ayant une activité de restauration.....	2
Projet d'arrêté et projet de décret portant diverses dispositions relatives aux fonds dédiés au financement de la réparation, du réemploi et de la réutilisation des produits relevant du principe de REP : consultation publique jusqu'au 07 septembre 2023.....	3
Projet d'arrêté portant cahiers des charges des éco-organismes, des systèmes individuels et des organismes coordonnateurs de la filière à REP de voitures particulières, de camionnettes, de véhicules à moteur à deux ou trois roues et quadricycles à moteur : consultation publique jusqu'au 08 septembre 2023.....	4
Projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 12 décembre 2022 relatif aux données des filières à REP : consultation publique jusqu'au 08 août 2023.....	5
Projet de décret portant diverses dispositions relatives à la fusion des filières à REP d'emballages ménagers, d'imprimés papiers et de papiers à usage graphique jusqu'au 08 août 2023.....	6
Projet de décret relatif à la gestion des déchets et à la REP navires de plaisance ou de sport : consultation publique jusqu'au 20 août 2023.....	7
II - APPELS A PROJET & AIDES DE L'ÉTAT.....	7
16ème édition des trophées de la commande publique : l'achat durable en action.....	7
III. ACTUALITÉ DES FILIÈRES A REP.....	8
Memo des filières à responsabilité élargie du producteur (REP).....	8
La consigne des déchets en verre sera mise en place en France d'ici 2 ans.....	10
Consigne pour recyclage : l'Ademe renvoie dos à dos les scénarios avec et sans.....	10
Emballages et papiers : Citeo alloue 90 millions d'euros à l'amélioration de la collecte et du tri.....	12
Déchets du bâtiment : les premiers sites de reprise des distributeurs ouvrent.....	13
Fonds <i>Réparation</i> : les éco-organismes ne veulent pas d'un doublement des bonus.....	14
IV - RESSOURCES, FORMATIONS & WEBINAIRES.....	16
Speed-meeting « Filières REP et réemploi » le 27 septembre 2023.....	16
Webinaires dédiés aux pratiques d'élaboration et d'utilisation du Rapport Développement Durable (RDD).....	17
V - REVUE DE PRESSE & TOUR D'HORIZONS DES TERRITOIRES.....	18
Le Conseil d'État annule l'arrêté interdisant les signalétiques pouvant induire une confusion sur le tri.....	18
Mieux comprendre les déchets des activités économiques et leurs modes de gestion.....	18
Indice de durabilité : HOP publie un livre blanc dans le cadre de son élaboration.....	19
Biodéchets : quel système de gestion de proximité choisir ?.....	20

* Filière à responsabilité élargie du producteur (REP)

I. VEILLE RÉGLEMENTAIRE

Arrêté du 27 juin 2023 portant cahiers des charges des éco-organismes, des systèmes individuels et des organismes coordonnateurs de la filière à REP des pneumatiques

Legifrance. JORF n°0156 du 07 juillet 2023. Texte n°19. <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000047792950>

La [loi n° 2020-105 du 10 février 2020](#) relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire prévoit la mise en place d'une filière à responsabilité élargie du producteur (REP) pour les producteurs de pneumatiques (associés ou non à d'autres produits), les modalités d'agrément des éco-organismes et des systèmes individuels étant applicables à compter du 1er janvier 2023.

Le [décret n° 2023-152 du 2 mars 2023](#) relatif à la gestion des déchets et à la REP pneumatiques a précisé les règles de gestion relatives aux déchets de pneumatiques, ainsi que les conditions de mise en œuvre des obligations relatives à la responsabilité élargie des producteurs de ces mêmes pneumatiques.

Le présent arrêté définit le cahier des charges des éco-organismes devant contribuer ou pourvoir à la collecte, à la réutilisation, au recyclage et aux autres opérations de traitement des déchets de pneumatiques définis au [II de l'article R. 543-137 du code de l'environnement](#). Il définit également le cahier des charges des systèmes individuels mis en place, le cas échéant, par des producteurs pour remplir individuellement leurs obligations de responsabilité élargie.

→ Consulter l'article de presse d'Actu-environnement « Pneus usagés : les pouvoirs publics renvoient à la baisse les objectifs de valorisation » (07 juillet 2023).

<https://www.actu-environnement.com/ae/news/publication-cahier-charges-aliapur-rep-pneus-42168.php4#xtor=EPR-50>

Arrêté du 20 juillet 2023 relatif aux emballages de produits susceptibles d'être consommés ou utilisés par des ménages et des professionnels ayant une activité de la restauration et les emballages de produits consommés ou utilisés spécifiquement par les professionnels ayant une activité de restauration

Legifrance. JORF n°0168 du 22 juillet 2023. Texte n°21. <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000047873374>

La mise en œuvre de la filière à responsabilité élargie des producteurs (REP) d'emballages servant à commercialiser des produits consommés ou utilisés par des professionnels ayant une activité de restauration, prévue par la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire, nécessite de définir les emballages concernés par cette nouvelle filière.

Le présent arrêté définit les caractéristiques des emballages de la restauration, c'est-à-dire les emballages considérés comme destinés spécifiquement aux professionnels ayant une activité de restauration.

Les emballages de la restauration¹ sont les emballages primaires² qui présentent les caractéristiques figurant en annexe du présent arrêté (exemples : laits > 10 L; oeufs > 36 pièces, chips > 1.2 kg; poivre > 600 g).

Les emballages primaires des catégories de produits mentionnés dans le tableau figurant en annexe, ayant un volume ou une masse inférieur ou égal aux valeurs indiquées, sont considérés comme des emballages mixtes alimentaires³.

→ Consulter l'article de presse d'Actu-environnement « REP emballages de la restauration : l'arrêté détaillant les emballages couverts est paru » (24 juillet 2023).

<https://www.actu-environnement.com/ae/news/REP-emballages-restauration-parution-arrete-emballages-couverts-42273.php4#xtor=EPR-50>

¹ [Un déploiement qui progresse](#)

À date, 52 000 réparations ont bénéficié d'un bonus, pour un total de 1,2 million d'euros de soutiens versés en six mois, rapporte Hop, citant les chiffres annoncés aux parties prenantes par les pouvoirs publics. Au cours des trois premiers mois, un peu plus de 20 000 réparations avaient été financées, pour un total de 500 000 euros de bonus versés. « *Plus de 60 millions d'euros sont encore disponibles dans l'enveloppe allouée à l'année 2023* », rappelle Hop.

Du côté des labélisations, se sont dorénavant 1 600 réparateurs qui sont reconnus QualiRépar, contre 1 220 trois mois plus tôt. En avril, les éco-organismes disaient viser 3 000 réparateurs labélisés d'ici à la fin de l'année, alors que Hop en réclame 4 000.

Si ces chiffres marquent une progression, « *on est encore loin du compte* », déplore Hop.

² DCT = Déchets de Cuisine et de Table (DCT)

³ Emballage de la restauration : "tout emballage de produits alimentaires consommés ou utilisés spécifiquement par les professionnels ayant une activité de restauration" ([6° du III de l'article R. 543-43 du Code de l'environnement](#))

Projet d'arrêté et projet de décret portant diverses dispositions relatives aux fonds dédiés au financement de la réparation, du réemploi et de la réutilisation des produits relevant du principe de REP : consultation publique jusqu'au 07 septembre 2023

Ministère de la Transition Ecologique. Consultation publique du 12 juillet au 07 septembre 2023 (inclus)

La loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (AGEC) prévoit la création de fonds dédiés à la réparation avec pour objectif de réduire le coût de la réparation de produits pour le consommateur (via une déduction sur sa facture) qui se rend chez un réparateur labellisé par l'éco-organisme. Cette mesure vise à encourager la réparation d'un produit cassé (au lieu de son remplacement par l'achat d'un produit neuf) et la création d'emplois locaux non délocalisables.

Six filières REP sont concernées par les fonds réparation avec un démarrage initialement prévu :

- Dès 2022 pour les filières des équipements électriques et électroniques, des jouets, des articles de sport et de loisirs et des articles de bricolage et de jardin ;
- Dès 2023 pour la filière des textiles et chaussures, et celle des meubles.

A ce jour, seul le fonds dédié à la réparation des équipements électriques et électroniques est opérationnel, et ce depuis le 15 décembre 2022 et son ouverture au grand public.

Les premiers bilans réalisés successivement au cours du premier semestre 2023 montrent que le dispositif peut fonctionner, mais avec un passage à l'échelle qui reste timide.

Le projet d'arrêté et le projet de décret fixent des évolutions du cadre réglementaire relatif aux fonds dédiés à la réparation avec pour objectif la montée en puissance du dispositif.

Le **projet d'arrêté** modifie les cahiers des charges des filières à responsabilité élargie du producteur des équipements électriques et électroniques, des articles de sport et de loisirs [et des articles de bricolage et de jardin] concernant les fonds dédiés au financement de la réparation, du réemploi et de la réutilisation.

Il prévoit diverses prescriptions visant à encadrer les modalités de labellisation des réparateurs et d'emploi des fonds vis-à-vis des consommateurs et des réparateurs. Il prévoit également des objectifs en termes de nombre de réparateurs labellisés par année pour les équipements électriques et électroniques.

Il modifie par ailleurs les ressources financières allouées aux fonds s'agissant des cycles et engins de déplacement personnels motorisés et non motorisés des REP des équipements électriques et électroniques et des articles de sport et de loisirs.

Vous pouvez consulter le projet d'arrêté et faire part de vos observations jusqu'au 07 septembre 2023 (inclus) sur :

<https://www.consultations-publiques.developpement-durable.gouv.fr/projet-d-arrete-portant-diverses-dispositions-a2875.html>

Le **projet de décret**, quant à lui, fixe des évolutions du cadre réglementaire relatif aux fonds dédiés à la réparation avec pour objectif la montée en puissance du dispositif.

Le présent décret modifie les dispositions du code de l'environnement relatifs aux fonds dédiés au financement de la réparation. Sont soumis à ces dispositions les équipements électriques et électroniques mentionnés au 5° de l'article L. 541-10-1 qui relèvent des catégories définies à l'article R. 543-172, à l'exception des lampes et des panneaux photovoltaïques, les articles de sport et de loisirs, et les articles de bricolage et de jardin, mentionnés respectivement au 13° et 14° de l'article L. 541-10-1.

Le décret prévoit diverses prescriptions visant à encadrer les modalités de labellisation des réparateurs et d'emploi des fonds vis-à-vis des consommateurs, des réparateurs et des opérateurs du réemploi et de la réutilisation.

Le décret modifie par ailleurs les dispositions de l'article R. 541-105 relatif notamment au contrat entre les éco-organismes et les distributeurs visés à l'article L 541-10-8, afin que ces distributeurs fassent, pour les produits concernés par un fonds dédié au financement de la réparation, la promotion de ce fonds notamment en informant le consommateur, lors de la vente de produits neufs, sur les possibilités de réparation de ces produits dans le cadre du fonds.

Vous pouvez consulter le projet de décret et faire part de vos observations jusqu'au 07 septembre 2023 (inclus) sur :

<https://www.consultations-publiques.developpement-durable.gouv.fr/projet-de-decret-portant-diverses-dispositions-a2874.html>

→ Consulter les articles de presse en date du 13 juillet 2023 d'Actu-environnement sur ce sujet :

- « Fonds de réparation (1/2) : une réforme en préparation pour garantir leur mise en œuvre effective ».

<https://www.actu-environnement.com/ae/news/projet-decret-arrete-reforme-fonds-reparation-42207.php4#xtor=EPR-50>

- « Fonds de réparation (2/2) : l'État veut allouer 125 millions d'euros à la réparation des vélos électriques ».

<https://www.actu-environnement.com/ae/news/projet-decret-arrete-reforme-fonds-reparation-deee-velo-42208.php4>

Projet d'arrêté portant cahiers des charges des éco-organismes, des systèmes individuels et des organismes coordonnateurs de la filière à REP de voitures particulières, de camionnettes, de véhicules à moteur à deux ou trois roues et quadricycles à moteur : consultation publique jusqu'au 08 septembre 2023

Ministère de la Transition Écologique et de la Cohésion des territoires. Consultation publique du 27 juillet au 08 septembre 2023 (inclus)

L'article L. 541-10-1 (15°) du code de l'environnement, issu de l'article 62 de la loi « Anti-gaspillage et économie circulaire » du 10 février 2020, prévoit une filière à REP (Responsabilité Élargie des Producteurs) pour les véhicules suivants : voitures particulières, camionnettes, véhicules à moteur à deux ou trois roues et quadricycles à moteur.

Le déploiement de cette filière REP repose sur l'architecture réglementaire suivante :

- le décret du 24 novembre 2022 relatif à la gestion des véhicules hors d'usage (VHU) et à la responsabilité élargie des producteurs de voitures particulières, de camionnettes, de véhicules à moteur à deux ou trois roues et quadricycles à moteur, qui précise les règles de gestion relatives aux déchets issus de ces véhicules, ainsi que les conditions et modalités de mise en œuvre de l'obligation de responsabilité élargie des producteurs de ces produits,
- le présent projet d'arrêté portant cahiers des charges des éco-organismes, des systèmes individuels et des organismes coordonnateurs de la filière.

C'est dans ce contexte que se tient la présente consultation du public.

La mise en œuvre d'une filière REP pour les véhicules selon le régime général des filières REP prévu par la loi « Anti-gaspillage et économie circulaire » a pour objet de répondre aux objectifs suivants :

- améliorer la gestion d'un point de vue environnemental de la fin de vie des véhicules du fait que ces véhicules sont des déchets dangereux tant qu'ils ne sont pas complètement dépollués,
- régler durablement la problématique de gestion des véhicules abandonnés présents dans les collectivités territoriales d'outre-mer,
- mettre fin à la filière illégale des véhicules hors d'usage.

Dans le cadre de la nouvelle réglementation, les éco-organismes et les systèmes individuels doivent être agréés par l'Etat et démontrer qu'ils disposent des capacités techniques et financières pour répondre aux exigences définies dans un cahier des charges fixé par un arrêté du ministre chargé de l'environnement.

Par ailleurs, en application de l'article R. 541-107 du code de l'environnement, lorsque plusieurs éco-organismes sont agréés pour une même catégorie de produits, les cahiers des charges peuvent leur imposer de mettre en place, selon les modalités qu'ils précisent, un organisme coordonnateur.

Tel est l'objet du présent projet d'arrêté qui définit les cahiers des charges applicables aux éco-organismes, aux systèmes individuels et à l'organisme coordonnateur de cette filière.

Vous pouvez consulter le projet d'arrêté et faire part de vos observations jusqu'au 08 septembre 2023 (inclus) sur :

<https://www.consultations-publiques.developpement-durable.gouv.fr/projet-d-arrete-portant-cahiers-des-charge-des-a2897.html>

→ Consulter l'article de presse d'Actu-environnement « REP véhicules : un projet d'arrêté précisant le cahier des charges des éco-organismes est en consultation » (28 juillet 2023).

<https://www.actu-environnement.com/ae/news/REP-vehicules-projet-arrete-cahier-charge-eco-organismes-consultation-42311.php4#xtor=EPR-50>

Projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 12 décembre 2022 relatif aux données des filières à REP : consultation publique jusqu'au 08 août 2023

Ministère de la Transition Ecologique. Consultation publique du 13 juillet au 20 août 2023 (inclus)

Contexte et objectifs :

La loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (AGEC) prévoit différents mécanismes déclaratifs afin d'améliorer la transparence des activités des filières à responsabilité élargie des producteurs (REP).

Elle prévoit notamment que les producteurs soumis au principe de REP ainsi que leurs éco-organismes transmettent chaque année à l'autorité chargée du suivi et de l'observation des filières REP, c'est-à-dire l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME), les informations mentionnées respectivement aux articles L. 541-10-13 et L. 541-10-14 du code de l'environnement.

La loi prévoit également la mise à disposition par les éco-organismes des informations mentionnées à l'article L. 541-10-15 du même code, dans un format ouvert et réutilisable par toute personne.

L'article L. 541-15-2 dudit code, introduit par cette même loi, prévoit en outre que les éco-organismes transmettent chaque année aux conseils régionaux chargés de l'élaboration et du suivi du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET), ou, le cas échéant, du plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD), différentes informations relatives aux activités des éco-organismes dans les territoires.

L'arrêté du 12 décembre 2022 permet, notamment grâce à la définition d'un socle commun de données, d'harmoniser les informations nécessaires au suivi et à l'observation des filières REP ainsi que les modalités de leur transmission.

Il reprend et remplace les dispositions antérieures relatives aux registres de données qui faisaient l'objet d'arrêtés spécifiques à chaque filière REP (notamment pour les filières relatives aux emballages ménagers et aux équipements électriques et électroniques).

Il vise également à améliorer la qualité des informations collectées, par exemple en prévoyant la déclaration de certaines données individualisées pour chaque producteur conformément à l'article L. 541-10-13 du code de l'environnement.

L'arrêté du 12 décembre 2022 comporte :

- Une partie commune à toutes les filières REP fixant :
 - la liste des informations devant être transmises par les producteurs et les éco-organismes à l'ADEME, relatives aux produits mis sur le marché, aux déchets collectés et traités, au réemploi et à la préparation en vue de la réutilisation des produits usagés, à leur réparation, ainsi qu'à l'exercice des éco-organismes ;
 - la liste des informations mises à disposition du public par l'ADEME, ainsi que par les éco-organismes ;
 - la liste des informations transmises directement aux Régions par les éco-organismes ;
 - le calendrier et les modalités de la transmission de ces informations ;
- Quinze annexes détaillant, pour chaque filière REP, les données complémentaires spécifiques à transmettre.

Le présent arrêté complète l'arrêté du 12 décembre 2022 d'une seizième annexe qui précise les modalités de transmission spécifiques aux éco-organismes agréés sur la filière des produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment, mentionnée au 4° de l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement.

Il est notamment prévu que les éco-organismes publient, par voie électronique, a minima deux fois par an, les coordonnées des lieux de collecte ou de reprise des déchets, y compris ceux qui relèvent du service public de gestion des déchets ou des distributeurs en application de l'article L. 541-10-8.

Les éco-organismes devront également préciser pour chaque lieu de collecte :

- S'il s'agit d'un point de maillage
- Si les déchets dangereux sont acceptés
- Le public autorisé : professionnels et/ou particuliers.

Le présent arrêté modifie par ailleurs les modalités de transmission spécifiques aux éco-organismes agréés sur la filière des médicaments à usage humain mentionnés au 8° de l'article L. 541-10-1. Tout d'abord, est supprimée l'obligation faite aux éco-organismes agréés sur la filière des médicaments à usage humain de transmettre à l'ADEME la quantité de déchets collectée par département. En effet, au regard des modalités spécifiques de collecte de cette filière les données relatives aux quantités de médicaments non-utilisés collectées sont recueillies par les grossistes-répartiteurs et non par les pharmacies d'officines. Certains départements ne disposant pas de grossistes répartiteurs, les données de collecte au niveau départemental seraient peu représentatives de la

réalité.

En ce sens, l'annexe VI relative aux modalités de transmission spécifiques aux éco-organismes agréés sur la filière des médicaments à usage humain mentionnés au 8° de l'article L 541-10-1 est modifiée afin d'exiger que les éco-organismes déclarent la quantité de déchets collectée par région.

Par ailleurs, il est fait obligation aux éco-organismes agréés sur la filière des médicaments à usage humain mentionnés au 8° de l'article L 541-10-1 de remettre à l'ADEME au plus tard le 30 avril de chaque année, les résultats des études obligatoires prévues par le cahier des charges relatives au gisement et à la caractérisation de la collecte des médicaments non-utilisés. En effet, ces données sont nécessaires au calcul du taux de collecte de médicaments non-utilisés (MNU) or, le cahier des charges actuel des éco-organismes ne précise pas l'échéance de remise de ces résultats.

Vous pouvez consulter le projet de décret et faire part de vos observations jusqu'au 08 août 2023 (inclus) sur :
<https://www.consultations-publiques.developpement-durable.gouv.fr/projet-d-arrete-modifiant-l-arrete-du-12-decembre-a2873.html>

→ Consulter l'articles de presse en date du 19 juillet 2023 d'Actu-environnement sur ce sujet : « Déchets du bâtiment : l'État veut suivre de près le déploiement des points de reprise de la REP PMCB ».

[https://www.actu-environnement.com/ae/news/projet-arrete-suivi-rep-pmcb-mnu-42232.php4#ntrack=cXVvdGikaWVubmV8MzMzOQ%3D%3D\[NzEyMzgz\]](https://www.actu-environnement.com/ae/news/projet-arrete-suivi-rep-pmcb-mnu-42232.php4#ntrack=cXVvdGikaWVubmV8MzMzOQ%3D%3D[NzEyMzgz])

Projet de décret portant diverses dispositions relatives à la fusion des filières à REP d'emballages ménagers, d'imprimés papiers et de papiers à usage graphique jusqu'au 08 août 2023

Ministère de la Transition Ecologique. Consultation publique du 18 juillet au 08 août 2023 (inclus)

La filière à responsabilité élargie des producteurs d'emballages ménagers est opérationnelle depuis trente ans tandis que celle relative aux papiers graphiques et aux imprimés papiers l'est depuis dix-sept ans. Ces deux filières présentent de nombreuses synergies : elles s'appuient sur les collectivités territoriales qui assurent la collecte des déchets qui en découlent, selon un dispositif harmonisé sur l'ensemble du territoire national. La loi n°2023-305 du 24 avril 2023 a fusionné ces deux filières à responsabilité élargie des producteurs d'emballages ménagers et des producteurs des imprimés papiers et de papiers à usage graphique.

Le projet de décret est pris dans le cadre de l'application de la loi susnommée et définit :

- le niveau de prise en charge des coûts de référence d'un service de gestion des déchets optimisé supportés par le service public de gestion des déchets d'emballages ménagers et de papiers imprimés ;
- les modalités de mise en œuvre de la nouvelle prime fondée sur la mise à disposition gratuite d'information d'intérêt général du public sur la prévention et la gestion des déchets, notamment par la mise à disposition gratuite d'encarts d'information, par les producteurs dont les produits sont soumis au régime de responsabilité élargie du producteur en application du 1° de l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement de la filière des emballages ménagers ainsi que d'imprimés papiers et de papiers à usage graphique.

Objet du projet décret

Ce projet de décret crée une section 29 au chapitre III du titre IV du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement dédiée aux dispositions communes aux emballages ménagers et aux imprimés papiers et papiers à usage graphique. Celle-ci précise :

- le niveau de prise en charge des coûts supportés par le service public de prévention et de gestion des déchets de l'ordre de 80 % pour les emballages ménagers et de 50 % pour papier ;
- la gestion du dispositif d'information générale du public par l'éco organisme et la définition des modalités de mise à disposition des encarts gratuits par ce dernier ;
- la valorisation monétaire en prime des encarts ;
- les caractéristiques techniques de ces encarts et les critères de performance environnementale en fonction de la catégorie de produit.

Vous pouvez consulter le projet de décret et faire part de vos observations jusqu'au 08 août 2023 (inclus) sur :
<https://www.consultations-publiques.developpement-durable.gouv.fr/projet-de-decret-portant-diverses-dispositions-a2882.html>

→ Consulter l'article de presse d'Actu-environnement « REP papiers et presse : le nouveau dispositif de contribution en nature prend forme » (20 juillet 2023).

[https://www.actu-environnement.com/ae/news/projet-decret-rep-emballages-papiers-prime-encart-publicitaire-presse-42248.php4#ntrack=cXVvdGJkaWVubmV8MzMOMQ%3D%3D\[NzEyMzgz\]](https://www.actu-environnement.com/ae/news/projet-decret-rep-emballages-papiers-prime-encart-publicitaire-presse-42248.php4#ntrack=cXVvdGJkaWVubmV8MzMOMQ%3D%3D[NzEyMzgz])

Projet de décret relatif à la gestion des déchets et à la REP navires de plaisance ou de sport : consultation publique jusqu'au 20 août 2023

Ministère de la Transition Ecologique et de la Cohésion des territoires. Consultation publique du 10 juillet au 20 août 2023 (inclus)

La loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (AGEC) a élargi – comme pour les 22 autres filières REP – le périmètre de cette filière REP des bateaux de plaisance ou de sport aux opérations de collecte, de transport des bateaux usagés et de ramassage des bateaux abandonnés.

Pour assumer de telles obligations, les producteurs peuvent transférer leurs obligations à des structures collectives (les éco-organismes) auxquelles ils versent une éco-contribution (contribution financière) ou mettent en place un système individuel pour assumer eux-mêmes leurs obligations.

Le projet de décret faisant l'objet de la présente consultation vise à préciser le champ d'application de la filière ainsi que les obligations de responsabilité élargie des producteurs.

Vous pouvez consulter le projet de texte et faire part de vos observations jusqu'au 20 août 2023 (inclus) sur :

<https://www.consultations-publiques.developpement-durable.gouv.fr/projet-de-decret-relatif-a-la-gestion-des-dechets-a2876.html>

→ Consulter l'article de presse d'Actu-environnement « REP bateaux de plaisance et de sport les modalités de prise en charge sur le point d'être renforcées » (12 juillet 2023).

<https://www.actu-environnement.com/ae/news/projet-decret-rep-bateaux-plaisance-sport-42195.php4>

II - APPELS A PROJET & AIDES DE L'ÉTAT

16ème édition des trophées de la commande publique : l'achat durable en action

Economiecirculaire.org. 07 juillet 2023.

<https://www.economiecirculaire.org/articles/h/16eme-edition-des-trophees-de-la-commande-publique-l-achat-durable-en-action.html>

La 16ème édition des Trophées de la Commande Publique a été organisée par achatpublic.com en partenariat avec le Ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires.

Les Trophées de la commande publique, en corrélation avec le déploiement du [Plan National pour des Achats Durables \(PNAD\)](#), ont pour objectif de récompenser les candidats qui aspirent à améliorer l'efficacité de leur politique achat durable, en se fixant l'objectif de mieux utiliser la commande publique à des fins sociales et environnementales.

A l'occasion de cette 16ème édition, différentes catégories de projets vont être exposées ! Voici la liste des différentes catégories :

- Catégorie Achat exemplaire**, qui récompense un projet achat exemplaire et mesurable d'un service achat
- Catégorie Clauses sociales**, qui vise à récompenser un projet achat qui a une utilisation exemplaire dans sa dimension sociale et au service d'une stratégie responsable
- Catégorie Politique Achat responsable**, qui récompense une politique d'achat principalement axée sur la durabilité de la commande publique

Nous avons également le **Prix de la communauté des acheteurs**, qui sera attribué au projet ayant reçu le plus grand nombre de votes en ligne des acheteurs inscrits au jury de la communauté des acheteurs.

Le concours est ouvert jusqu'au 13 octobre 2023.

Pour plus d'informations et inscription : <https://www.tropheescommandepublique.com/fr>

III. ACTUALITÉ DES FILIÈRES A REP

Memo des filières à responsabilité élargie du producteur (REP)

* REP concernées par un Fonds Réemploi et Réparation au titre de l'Article L541-10-5 du Code de l'environnement et concernées par un Fonds Réparation au titre de l'Article L541-10-4 du Code de l'environnement

Filières à REP	Cahier des charges	Eco-organismes	Arrêté portant agrément (date de fin de validité)
Emballages ménagers	Arrêté 30/09/2022	-CITEO -LEKO -ADELPHE	- Arrêté 21/12/2022 (31/12/2023) - Arrêté 09/03/2023 (31/12/2023) - Arrêté 21/12/2022 (31/12/2023)
Papiers graphiques	Arrêté 02/11/2016	CITEO	Arrêté 23/12/2022 (31/12/2023)
Emballages de la restauration	Arrêté 20/07/2023	A venir	A venir
Produits et Matériaux de Construction du secteur du Bâtiment (PMCB)	Arrêté 10/06/2022 (modifié par Arrêté 28/02/2023)	OCAB (coordonnateur)	Arrêté 17/02/2023 (31/12/2024)
		-Valobat : toutes les catégories de PMCB (1° et 2° du II de l'article R. 543-289)	- Arrêté 30/09/2022 (31/12/2027)
		-Ecominéro : catégorie 1° du II de l'article R. 543-289	- Arrêté 30/09/2022 (31/12/2027)
		-Ecomaison : catégorie 2° du II de l'article R. 543-289	- Arrêté 30/09/2022 (31/12/2027)
		-Valdelia : catégorie 2° du II de l'article R. 543-289	- Arrêté 06/10/2022 (31/12/2027)
Équipements électriques et électroniques - EEE cat. 1, 2, 4, 5, 6 et 8	Arrêté 27/10/2021	OCAD3E (coordonnateur)	Arrêté 15/06/2022 (31/12/2027)
		- Ecologic : EEE ménagers	- Arrêté 04/03/2022 (31/12/2027)
		- Ecologic : EEE professionnels	- Arrêté 04/03/2022 (31/12/2027)
		Ecosystem : EEE ménagers	Arrêté 04/03/2022 (31/12/2027)
EEE cat. 3 : Lampes		Ecosystem : ménagers et pro.	Arrêté 04/03/2022 (31/12/2027)
EEE cat. 7 : Panneaux photovoltaïques		SOREN	Arrêté 04/03/2022 (31/12/2027)
Piles et accumulateurs (PA)	Arrêté 20/08/2015	-SCRELEC : PA portables -COREPILE : PA portables	- Arrêté 16/12/2021 (01/01/2025) - Arrêté 16/12/2021 (01/01/2025)
Déchets diffus spécifiques (DDS)	Arrêté 01/10/2021	- EcoDDS : catégories 3 à 10 - Ecosystem : catégorie 2 - PYREO : catégories 1 à 10	- Arrêté 28/12/2021 (31/12/2027) - Arrêté 20/12/2022 (31/12/2024) - Arrêté 13/07/2022 (31/12/2027)
Médicaments non utilisés (MNU)	Arrêté 29/10/2021	CYCLAMED	Arrêté 22/12/2021 (31/12/2027)
Déchets d'activités de soins à risques infectieux (DASRI)	Arrêté 02/11/2022	DASTRI	Arrêté 23/12/2022 (31/12/2028)

Eléments d'ameublement (EA)*	Arrêté 01/07/2022	-Valdelia : DEA professionnels des catégories 1 à 12 -Ecomaison : DEA ménagers et professionnels des catégories 1 à 12	- Arrêté 23/12/2022 (31/12/2023) - Arrêté 21/12/2022 (31/12/2023)
Textiles, linge de maison et chaussures (TLC)*	Arrêté 23/11/2022	Re-fashion	Arrêté 23/12/2022 (31/12/2028)
Jouets*	Arrêté 27/10/2021	Ecomaison	Arrêté 21/04/2022 (31/12/2027)
Articles de sport et de loisir (ASL)*	Arrêté 27/10/2021	Ecologic	Arrêté 31/01/2022 (31/12/2027)
Articles de bricolage et de jardin (ABJ)*	Arrêté 27/10/2022	-EcoDDS (famille 1 : Outillage du peintre) -Ecologic (famille 2 : Machines et Appareils motorisés thermique) -Ecomaison : - famille 3 : Matériels de bricolage, dont l'outillage à main - famille 4 : Produits et matériels destinés à l'entretien et l'aménagement du jardin	- Arrêté 24/02/2022 (31/12/2027) - Arrêté 24/02/2022 (31/12/2027) - Arrêté 21/04/2022 (31/12/2027)
Huiles minérales ou synthétiques, lubrifiantes ou industrielles	Arrêté 27/10/2021	CYCLEVIA	Arrêté 24/02/2022 (31/12/2027)
Bateaux de plaisance ou de sport	Arrêté 22/11/2018	PYREO	Arrêté 21/02/2019 (31/12/2023)
Produits du tabac (mégots)	Arrêté 23/11/2022	ALCOME	Arrêté 28/07/2021 (28/07/2027)
Pneumatiques	Arrêté 27/06/2023	A venir	A venir
VHU ⁴	Projet d'arrêté consultation publique jusqu'au 08/09/2023	A venir	A venir

⁴ Emballage primaire : “emballage conçu de manière à constituer, au point de vente, un article destiné à l'utilisateur final ou au consommateur” ([II de l'article R. 543-43 du code de l'environnement](#))

La consigne des déchets en verre sera mise en place en France d'ici 2 ans

Economiecirculaire.org. 02 juillet 2023.

<https://www.economiecirculaire.org/articles/p/veille-l-info-inec-du-2-juillet-2023.html>

Bérangère Couillard a déclaré que la consigne des produits en verre sera effective sur l'ensemble du territoire français d'ici 2025. Des expérimentations commenceront dès l'année prochaine, pour que le cadre juridique soit le plus effectif possible. Les grandes surfaces seront dans l'obligation de reprendre les bouteilles et bocaux en verre. La secrétaire d'Etat a rappelé que ce dispositif s'inscrit dans un objectif de réduction des déchets en plastique, en passant par la rétribution financière des consommateurs, qui feront le choix du verre plutôt que du plastique.

La question de la consigne des bouteilles en plastique reste encore en suspens, alors que l'Union européenne commence à évoquer une obligation de mise en place d'un dispositif dans tous les pays européens, avec des objectifs de collecte réhaussés.

→ Consulter l'article de presse de LSA-Conso. « Bérangère Couillard relance la consigne pour le verre » (23 juin 2023).

<https://www.lsa-conso.fr/berangere-couillard-relance-la-consigne-pour-le-verre,440396>

Consigne pour recyclage : l'Ademe renvoie dos à dos les scénarios avec et sans

Actu-environnement. 30 juin 2023.

<https://www.actu-environnement.com/ae/news/evaluation-ademe-consigne-recyclage-bouteilles-cannettes-42104.php4#xtor=EPR-50>

La consigne permet de collecter 90 % des bouteilles, mais bénéficie moins aux autres emballages. Il est aussi possible de collecter les bouteilles sans consigne, mais cela nécessite des mesures plus énergiques. Les deux scénarios sont très onéreux.

Jeudi 29 juin, l'Agence de la transition écologique (Ademe) a publié ses très attendues études sur la consigne pour recyclage. Au total, huit rapports sont disponibles, dont un qui [compare des scénarios avec et sans consigne](#). Les deux options permettent d'atteindre l'objectif européen de 90 % de collecte pour recyclage des bouteilles en plastique à l'horizon 2029. Quelle que soit la décision, les coûts de collecte des emballages légers devraient quasiment doubler entre 2022 et 2029.

Deux scénarios très coûteux

En 2022, la collecte des emballages légers (hors verre) a coûté 909 millions d'euros (M€). Avec les deux scénarios, la facture bondit à 1 700 M€ en 2029.

Sans consigne, la collecte des emballages légers coûtera 1 304 M€. À cela s'ajoutent 611 M€ de mesures supplémentaires pour collecter 90 % des bouteilles. En retranchant les 219 M€ récupérés de la vente des matières, la facture atteint 1 696 M€. Détail important : parmi les mesures permettant d'atteindre 90 %, la plus onéreuse est le déploiement de la tarification incitative (395 M€ à la charge des collectivités).

Avec la consigne, le coût de collecte des emballages légers atteindra 1 204 M€, auxquels s'ajoutent 608 M€ pour la consigne et 325 M€ de mesures complémentaires. Côté recettes, 325 M€ de vente de matières et 161 M€ de consignes non retournées viennent réduire les coûts du scénario. Coût total : 1 706 M€.

Ne pas oublier les autres emballages

Aujourd'hui, le taux de collecte des bouteilles en plastique n'est pas au rendez-vous : il a certes progressé de 8 points depuis 2018, mais il n'atteint que 61,1 % en 2021 et recule à 60,3 % en 2022. L'objectif de 77 % en 2025 et de 90 % en 2029 sont hors de portée. Comment y remédier ?

Sans consigne, il faut déployer une « trajectoire ambitieuse ». Elle permet d'atteindre l'objectif 2029, mais « comporte plus d'éléments d'incertitude sur la trajectoire de progression des performances ». Surtout, elle impose de « [pousser] plus loin le déploiement de l'ensemble des leviers », et cela au-delà de ce qui est observé en France comme à l'étranger. Mais, cette trajectoire a un effet collatéral bénéfique, puisque l'effet d'entraînement permet d'augmenter de 5 points en moyenne la collecte des emballages en plastique et de 3 points la collecte des emballages légers (par rapport au scénario avec consigne).

Le scénario avec consigne permet, lui aussi, d'atteindre l'objectif 2029. Mais, il « ne permet pas à lui seul de répondre aux différents objectifs portant sur l'ensemble des emballages ». En clair, il n'exonère pas Citeo et les collectivités de déployer d'autres leviers pour collecter plus d'emballages légers hors consigne. L'Ademe n'a donc pas évalué la consigne seule, mais en combinaison avec des mesures permettant d'atteindre d'autres objectifs, en particulier [l'objectif de recyclage de 55 % des emballages en plastique](#) en 2030.

Pour l'Ademe, une chose est certaine : la décision qui sera prise « [devra] permettre de répondre plus largement aux enjeux de l'accroissement des [performances de la collecte sélective](#) de tous les emballages ménagers ».

Sans consigne, la tarification incitative devient indispensable

Concrètement, seul le scénario sans consigne le plus ambitieux permet de gagner les 30 points de collecte qui manquent pour atteindre 90 % en 2029. Comment ? En misant d'abord sur la tarification incitative (TI). Quelque 6,1 points sont gagnables si 41,5 millions de Français sont concernés en 2029. Mais l'Ademe juge que cette hypothèse est très incertaine. Une autre plus réaliste, qui correspond aux [propositions des collectivités](#), mise sur 25 millions de Français. Mais son efficacité chute à 3,5 points.

Suit le tri en entreprise et dans les établissements recevant du public qui permet de gagner 2,9 points. Son petit frère, le tri dans l'espace public, ne permettait « que » de gagner 1,4 point. Deux mesures, déjà lancées, permettront aussi des gains significatifs : le tri à la source des biodéchets (l'Ademe estime que 32 millions de Français seront concernés en 2029, pour un gain de 2,5 points) et la finalisation de l'extension des consignes de tri à tous les emballages (2,4 points).

Côté collecte, des actions correctives visant les [territoires les moins performants](#), la collecte multimatériau et l'amélioration du service permettent de gagner respectivement 2,7, 2 et 1,9 point. Auxquels s'ajoutent 2,5 points gagnés grâce à l'amélioration des performances des centres de tri. Ce panorama des mesures à mettre en œuvre est complété par la communication (2,6 points), la collecte gratifiée (1,3 point) et l'impact des bouchons solidaires obligatoire l'an prochain (1 point).

Le montant de la consigne doit être incitatif

Pour évaluer l'impact de la consigne, l'Ademe retient un scénario de consigne des bouteilles en plastique et des [canettes](#), combiné à une trajectoire « intermédiaire » de déploiement des mesures précédentes (trajectoire plus ambitieuse que la trajectoire de base, mais moins incertaine que la trajectoire sans consigne).

Concernant le volet consigne, l'Ademe s'est appuyée sur les taux de reprise constatés chez nos voisins européens. Neuf pays affichent un taux de collecte des bouteilles compris entre 86 et 98 %. Seuls les Pays-Bas sont en retrait, avec un taux de retour de 74 %. Le constat est identique pour les canettes, avec des taux de collecte allant de 81 % pour la Croatie à 98 % pour l'Allemagne (neuf pays appliquent cette consigne).

La question n'est donc pas de savoir si les 90 % de collecte sont atteignables, mais plutôt quels sont les paramètres clés pour atteindre la cible. Deux se démarquent. Le premier est le montant de la consigne qui doit être suffisamment incitatif. L'Ademe l'évalue à 20 centimes par bouteille et 15 centimes par canette, et cela indépendamment du format et de la boisson.

Ensuite, le maillage du territoire en points de reprise doit être suffisamment dense et efficace. Il faudrait déployer 34 000 automates, soit un pour 1 160 habitants. Concrètement, cela signifie que tous les commerces de plus de 400 m² seraient équipés, ainsi qu'un peu plus des deux tiers des supérettes et 2 400 autres lieux de passage. À cela s'ajoutent des points de reprise manuelle dans un peu plus de 20 % des supérettes, 80 % des épiceries et 30 % des points de vente à emporter.

→ Consulter le rapport de l'ADEME sur les scénarios avec et sans consigne pour recyclage des emballages de boisson (juin 2023) :

<https://librairie.ademe.fr/dechets-economie-circulaire/6356-scenarios-avec-et-sans-consigne-pour-recyclage-des-emballages-de-boisson.html>

Emballages et papiers : Citeo alloue 90 millions d'euros à l'amélioration de la collecte et du tri

Actu-environnement. 07 juillet 2023.

<https://www.actu-environnement.com/ae/news/appels-projets-citeo-collecte-tri-hors-foyer-42161.php4#xtor=EPR-50>

Citeo annonce la mise en œuvre des financements prévus par le cahier des charges de la REP emballages pour améliorer la collecte et le tri. Trois appels à projets et une convention sont lancés, pour un montant total de 90 millions d'euros.

Ce vendredi 7 juillet, Citeo annonce le lancement de trois appels à projets consacrés à la collecte hors foyer, à la collecte sélective et aux centres de tri (ce dernier est composé de deux volets). Le financement de la lutte contre les déchets abandonnés fera l'objet d'une convention. « *L'objectif est d'assurer, encore et toujours, la continuité du geste de tri des Français partout sur le territoire et améliorer les performances françaises en matière de recyclage* », résume l'éco-organisme agréé pour la filière de responsabilité élargie des producteurs (REP) d'emballages ménagers.

Dotés d'un montant total de 90 millions d'euros, ces dispositifs, qui répondent à plusieurs dispositions prévues par le cahier des charges de la REP emballages ménagers, s'adressent pour l'essentiel aux collectivités et centres de tri.

Financement des équipements de précollecte hors foyer

Le premier appel à projets vise la collecte hors foyer. Le [gisement](#) des emballages issus de la consommation nomade hors foyer est de l'ordre de 300 000 tonnes, soit 6 % de l'ensemble des emballages ménagers, rappelle l'éco-organisme. Aujourd'hui, seulement [5 % du territoire](#) est équipé d'un dispositif de [tri hors foyer sur l'espace public](#), alors que la loi Antigaspiillage et économie circulaire (Agec) prévoit une couverture totale en 2025.

Pour accélérer le pas, Citeo lance l'appel à projets prévu par le [cahier des charges de la filière REP](#). L'enveloppe de 62 millions d'euros inscrite dans la feuille de route de la filière financera, en 2023 et en 2024, l'installation d'équipements de précollecte (abris-bacs, colonnes d'apport volontaire, corbeilles de tri, supports de sacs) dans l'espace public. Sont ciblés les centres-villes et les rues commerçantes, les parcs et jardins, les quais et ports de plaisance ou encore les plages et sites touristiques. Les communes, leurs groupements et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) peuvent [déposer un dossier](#) jusqu'au 1^{er} octobre 2024.

Une convention pour le nettoyage

Autre gros dossier : la lutte contre les [déchets abandonnés](#). Citeo lance un « *appel à projets qui prend la forme d'une convention* » ouvert aux collectivités territoriales chargées de la salubrité publique et aux personnes publiques qui supportent des coûts de nettoyage (gestionnaires d'espaces naturels, de réseaux routiers...). L'objectif est de financer des actions de lutte contre les déchets abandonnés, comprenant un diagnostic, de la prévention, du nettoyage et du traitement. Les projets « *devront porter sur des espaces publics, naturels ou sur des parcs et jardins* », précise Citeo.

L'éco-organisme ne précise pas le montant alloué à ce dispositif, mais le cahier des charges de la REP emballages prévoit un soutien de 0,90 euro par habitant et par an pour les collectivités rurales métropolitaines, 3,20 euros pour les collectivités urbaines, 3,50 euros pour les collectivités touristiques et 4,50 euros pour les collectivités urbaines denses (ces montants sont multipliés par 1,7 pour les collectivités ultramarines). Normalement, ces financements sont accessibles aux collectivités qui en font la demande, les autres gestionnaires d'espaces publics pouvant demander la prise en charge du nettoyage sur la base de « coûts optimisés ».

Prolongements des aides à l'extension des consignes de tri

Les deux autres appels à projets visent l'amélioration de la collecte sélective et le tri. Le cahier des charges prévoyant une enveloppe de 30 millions d'euros pour accompagner les collectivités et prolonger d'un an le soutien à l'extension des consignes de tri à tous les emballages.

Le premier concerne l'[optimisation des dispositifs de collecte](#) des emballages ménagers et des papiers graphiques. Entre 7 et 9 millions d'euros sont disponibles en 2023 pour financer des projets portant sur l'un des six leviers suivants : amélioration de la desserte ; standardisation des contenants de précollecte ; nouvelles collectes de proximité ; ajustement de la fréquence de collecte ; baisse du taux de refus ; et plan de communication. Les candidatures sont ouvertes jusqu'au 1^{er} novembre.

L'[amélioration des centres de tri](#) fait l'objet du second appel à projets divisé en deux volets. Le premier, doté de 10 à 13 millions d'euros, doit permettre d'adapter les centres de tri aux nouveaux standards (rigides et souples) induits par le [flux en développement](#). Il s'adresse aux centres qui appliquent des modèles de tri datant d'avant la mise en place de ce flux. Le second volet, 3 à 4 millions d'euros, concerne la mise en place de solutions techniques permettant de sécuriser les débouchés et la qualité des emballages fibreux triés. Il s'adresse à des centres de tri, mais aussi à des recycleurs qui traitent le flux fibreux issu du bac jaune. Cinq types d'actions sont envisagées : création d'unités de surtri des fibreux ; amélioration de la ligne de tri ; flexibilité de préparation des standards fibreux ; extraction de la

sorte bureautique ; ou encore amélioration et suivi de la qualité des standards fibreux.

Déchets du bâtiment : les premiers sites de reprise des distributeurs ouvrent

Actu-environnement. 10 juillet 2023.

<https://www.actu-environnement.com/ae/news/point-collecte-dechets-batiment-distributeur-pmcb-42127.php4#xtor=EPR-50>

Les distributeurs de matériaux doivent reprendre les déchets du bâtiment. Accompagnés par les éco-organismes chargés d'organiser la reprise gratuite de ces déchets, des points de vente accueillent les premiers points de collecte nouvelle formule.

C'est une obligation de la loi Antigasillage et économie circulaire (Agec) : les distributeurs de matériaux de construction dont la surface de vente dépasse 4 000 m² sont tenus d'assurer la reprise des déchets du bâtiment. Au total, près de 4 500 points seraient concernés, selon les chiffres de la Fédération des distributeurs de matériaux de construction (FDMC).

Parallèlement, les quatre éco-organismes de la filière de responsabilité élargie des producteurs (REP) de produits ou matériaux de construction du secteur du bâtiment (PMCB) doivent assurer la reprise gratuite de ces déchets, dès lors qu'ils sont triés. Ecomaison, Ecominero, Valdelia et Valobat doivent en outre mailler le territoire en points de reprise, notamment en points de reprise privés (distributeurs PMCB ou déchèteries privées). Objectif : avoir contractualisé avec au moins 515 points de collecte privés au 31 mars 2023 ; 1 096 au 30 juin ; 1 516 au 30 septembre ; et 2 419 au 31 décembre. Ces obligations prennent lentement forme.

Gestion déléguée

Concrètement, à quoi ressembleront ces points de collecte implantés dans des points de vente, quels acteurs y interviendront, comment la reprise s'organisera-t-elle ? C'est à ces questions que Valobat et le distributeur Raboni ont apporté une réponse en présentant le site de reprise implanté sur un point de vente parisien situé entre les méandres de l'échangeur entre l'A4 et le boulevard périphérique et disposant d'une surface de 6 500 m². Au total, 20 des 35 sites franciliens de Raboni sont concernés et vont progressivement devenir des points de reprise. Dix devraient l'être, en fin d'année.

Pour ce site, le distributeur a choisi de déléguer la gestion de la reprise, plutôt que de l'assurer lui-même. Paprec, qui y opérait déjà la reprise payante de déchets, dispose donc de deux contrats : un premier pour la gestion du site de collecte et la reprise des déchets hors REP, et un second avec Valobat pour la gestion des déchets REP.

En tant qu'exploitant, Paprec a porté le dossier ICPE, le site étant inscrit dans la rubrique 2710 (installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets) sous le régime de la déclaration (entre 100 et 300 m³ de déchets peuvent être présents sur le site). Enfin, Paprec forme et emploie le salarié chargé d'accueillir une dizaine d'entrepreneurs qui, chaque jour, déposent leurs déchets de chantier. Sur ses sites en gestion directe, Raboni compte créer un poste spécial, assorti d'une revalorisation salariale par rapport au poste de magasinier.

Équilibre financier

Sur le terrain, un peu plus de 500 m² sont consacrés au point d'apport des déchets (le service pourrait toutefois être proposé sur 400 m²). Le site draine entre 500 et 700 m³ de déchets par mois, à raison d'un à deux enlèvements par semaine, réalisés au fil des besoins, dès qu'une benne est pleine.

Sont acceptés gratuitement, à condition d'être triés, les tuiles et gravats inertes, les métaux, les revêtements de sol, le bois de construction, les isolants en polystyrène (PS) expansé, le plâtre, la laine de roche et de verre, les membranes bitumineuses, les menuiseries vitrées et les conduites et canalisations en plastique. Ces déchets font l'objet d'un soutien à la tonne versé à Paprec par Valobat (la pesée est effectuée sur le site de Paprec). Quant à la traçabilité, elle est assurée par une application numérique.

En revanche, la reprise des déchets non triés - terre, emballages (plastique, bois ou cartons), PS (autre qu'isolant), seaux de peinture, d'enduit ou de colle, et outils du peintre - reste payante et est facturée au mètre cube. Ces dépôts donnent lieu à un bordereau de suivi des déchets classique. Enfin, ne sont pas repris les déchets verts, l'amiante, les piles et batteries et les produits chimiques.

L'un des enjeux du passage d'un dispositif de reprise payante à un dispositif combinant la reprise payante et gratuite est la compensation par les soutiens à la tonne versés par Valobat de la réduction de la facturation de la reprise des déchets non triés. Le bon équilibre pourrait être obtenu en renchérissant le prix de reprise facturé, les déchets ayant progressivement vocation à être triés et repris gratuitement.

Fonds Réparation : les éco-organismes ne veulent pas d'un doublement des bonus

ESS France. Juillet 2023. <https://server.matchmaking-studio.com/fr/SMECO2023OM/>

En avril, Bérangère Couillard défendait un doublement des bonus réparation des produits électriques et électroniques. Les éco-organismes viennent de proposer d'en revaloriser une vingtaine de cinq euros.

En avril, Bérangère Couillard annonçait vouloir contraindre les éco-organismes à accélérer le déploiement des fonds de réparation. Dans le collimateur, Ecosystem et Ecologic, les éco-organismes de la filière de responsabilité élargie des producteurs (REP) chargée des déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE), qui n'avaient délivré que [500 000 euros de soutien](#)⁵, sur une enveloppe de 63 millions.

Proposition phare de la secrétaire d'État à la Transition écologique : un doublement des bonus versés à chaque réparation. Le 4 juillet, les deux éco-organismes ont fait des contrepropositions assez éloignées des demandes de la secrétaire d'État, selon les informations rendues publiques par Halte à l'obsolescence programmée (Hop).

Stratégie des petits pas

Les millions d'euros prévus pour soutenir la réparation « *n'ont pas vocation à dormir sur un compte bancaire* », expliquait la secrétaire d'État, qui comptait bien qu'ils reviennent aux Français qui font réparer un des quelque 50 équipements bénéficiant d'un [bonus réparation](#). Et pour cela, Bérangère Couillard défendait un doublement de leur montant à partir de juillet : un bonus de 20 euros (au lieu de 10) pour la réparation de petits équipements, de 50 euros pour les lave-vaisselles, les lave-linges et les smartphones (les trois équipements les plus fréquemment réparés) et de 90 euros pour les ordinateurs portables.

En réponse, les deux éco-organismes ne proposent qu'une hausse de 5 euros, limitée à 24 produits. « *La stratégie des "petits pas" d'Ecosystem et Ecologic, ne satisfait ni Hop, ni les partie-prenantes, ni le ministre* », rapporte l'association. Et d'ajouter que les pouvoirs publics ont demandé que leur soit présenté une nouvelle grille en septembre. Celle-ci devra « *[inclure], au moins trois produits avec des bonus basés sur les travaux de Hop* ». En l'occurrence, l'association propose un bonus fixé de telle sorte que la réparation coûte 30 % de moins que l'achat d'un produit neuf.

Les deux éco-organismes proposent aussi que l'élargissement du bonus aux produits initialement prévus pour le 1^{er} janvier 2024 (four posables, micro-ondes, robots de cuisine, petits équipements de beauté, etc.) entrera en application en octobre prochain. À ce sujet, Bérangère Couillard voulait élargir la liste des réparations soutenues pour y inclure celle d'un écran de smartphone (non prise en charge actuellement). Ce sera le cas à partir d'octobre.

Pas de labélisation obligatoire pour les grandes enseignes ?

La secrétaire d'État souhaitait aussi que la labélisation des réparateurs progresse. Elle voulait d'abord imposer celle des enseignes qui refusent de proposer le bonus réparation. Apple, Fnac, Darty, Auchan et Carrefour ne jouent pas le jeu, puisqu'ils ne cherchent pas à être labélisés QualiRépar, expliquait Bérangère Couillard. Et pour accélérer la labélisation des quelque 20 000 réparateurs indépendants, elle voulait aussi simplifier la procédure et diviser par deux son coût.

Sur ce volet, les deux éco-organismes proposent des actions de formation et d'accompagnement des réparateurs. Ceux nouvellement labélisés seront formés au label QualiRépar et les dispositifs de formation débouchant sur un diplôme reconnu par l'État feront l'objet d'une promotion pour développer leur attractivité, explique Hop. Pour financer cet accompagnement, une enveloppe de 5 millions d'euros, sur trois ans, sera ponctionnée sur les sommes initialement allouées au fonds.

Un comité spécial réparation

Autre annonce faite aux parties prenantes : un comité consacré à la réparation et piloté par l'Agence de la transition écologique (Ademe) sera créé en octobre au sein de l'[Observatoire du réemploi et de la réutilisation](#).

Il réunira chaque trimestre des représentants de l'État, de l'Ademe, des réparateurs, des fabricants, des ONG, des éco-organismes et des collectivités. Il assurera un suivi du déploiement des fonds de réparation, évaluera leur représentativité, leur activité et les coûts de la réparation. Objectif : « *permettre à l'État de réaliser les arbitrages nécessaires à la bonne évolution du fonds.* »

« *Cette annonce va dans le sens de la demande initiale faite par HOP et soutenue par d'autres associations et acteurs de la réparation pour accroître la transparence et réduire les conflits d'intérêts d'une situation qui plaçait les metteurs sur le marché, [via les éco-organismes], en juges et parties* », se félicite Hop.

⁵ Emballage mixte alimentaire : « tout emballage de produits alimentaires susceptibles d'être consommés ou utilisés à la fois par les ménages et par les professionnels ayant une activité de restauration » ([5° du III de l'article R. 543-43 du Code de l'environnement](#)).

Enfin, la secrétaire d'État comptait imposer aux éco-organismes le lancement d'une campagne de communication tous supports, ainsi que la création d'un site internet unique présentant l'offre et les réparateurs QualiRépar. Aujourd'hui, chaque éco-organisme a le sien. Pas d'annonce en ce sens, Hop réclamant elle aussi « *une campagne de grande ampleur (...) pour que le bonus soit connu de tous, et pas seulement par les consommateurs déjà habitués à la réparation* ».

IV - RESSOURCES, FORMATIONS & WEBINAIRES

Speed-meeting « Filières REP et réemploi » le 27 septembre 2023

ESS France. Juillet 2023. <https://server.matchmaking-studio.com/fr/SMECO2023OM/>

ESS France organise un speed-meeting sur les « Filières REP et réemploi » le 27 septembre. Cette rencontre, qui aura lieu en visioconférence, se déroulera de 8h à 11h pour la Guyane (soit 13h à 16h dans l'hexagone).

L'objectif de cet événement vise à mieux appréhender les actualités des filières à REP en matière de réemploi et de réutilisation (nouveaux appels à projets, etc.) et de bénéficier d'informations sur les modalités de conventionnement entre éco-organismes et structures de l'ESS spécialistes du réemploi et de la réutilisation.

Les six filières REP aujourd'hui principalement concernées par le développement d'activités de réemploi et de réutilisation au cœur des territoires sont les suivantes : textiles, linge de maison et chaussures ; meubles ; équipements électriques et électroniques ; jouets et jeux ; bricolage ; articles de sport et de loisirs.

Le programme est présenté ci-après.

Vous pouvez vous inscrire à un ou plusieurs des 4 ateliers proposés (d'une durée de 25 minutes chacun) :

Heure Guyane (Heure hexagone)	Intervenant	Filière(s) à REP	Thématique
8h-8h10 (13h-13h10)	ESS France	/	Introduction
<u>Session N°1</u> 8h10-8h40 (13h10-13h40)	Eco-organisme <i>Valdelia</i>	Articles de sport & loisirs (ASL)	La seconde vie des articles de sport et loisirs
<u>Session N°1</u> 8h10-8h40 (13h10-13h40)	Eco-organisme <i>Ecomaison</i>	Articles de bricolage et de jardinage (ABJ)	/
<u>Session N°2</u> 8h45-9h15 (13h45-14h15)	Eco-organisme <i>Valdelia</i>	<i>Non précisé</i>	Garantir la seconde vie des produits
<u>Session N°2</u> 8h45-9h15 (13h45-14h15)	Eco-organisme <i>Valdelia</i>	Déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE)	La seconde vie des équipements électriques
<u>Session N°3</u> 9h20-9h50 (14h20-14h50)	Eco-organisme <i>Ecomaison</i>	Ameublement	Ecomobilisons-nous autour du réemploi !
<u>Session N°3</u> 9h20-9h50 (14h20-14h50)	Eco-organisme <i>Re_fashion</i>	Textile d'habillement, de linge de maison et de chaussures (TLC)	Participer à la seconde vie des TLC usagés : quelle place de chacun pour une filière 100% circulaire ?
<u>Session N°3</u> 9h55-10h25 (9h55-15h25)	Eco-organisme <i>Ecomaison</i>	Jouets	Développer le réemploi des jeux : à nous de jouer !
<u>Session N°3</u> 9h55-10h25 (9h55-15h25)	Eco-organisme <i>Ecosystem</i>	<i>Non précisé</i>	Économie circulaire et ESS avec Eco-systèmes
10h25-10h30			CONCLUSION

Inscription au speed-meeting : <https://server.matchmaking-studio.com/fr/SMECO2023OM/>

Pour toute question : Raphaëlle Brethomé, Chargée de mission *Transition écologique* (r.brethome@ess-france.org - 06 71 38 10 99)

Webinaires dédiés aux pratiques d'élaboration et d'utilisation du Rapport Développement Durable (RDD)

COMETE, la COMmunauté Écologie et TErritoires. Juillet 2023.

<https://enqueteur.cgdd.developpement-durable.gouv.fr/index.php/757585?lang=fr>

Le Commissariat Général au Développement Durable et les associations de collectivités proposent un cycle de quatre webinaires dédiés aux pratiques d'élaboration et d'utilisation du Rapport Développement Durable (RDD).

A partir de témoignages de collectivités, ces webinaires donneront à voir des pratiques pour renforcer le rôle du RDD, outil d'aide au pilotage, et faciliter les transitions à l'œuvre dans votre collectivité.

Deux webinaires ont déjà eu lieu :

- le 22 juin : « Le RDD au service d'une démarche transversale d'amélioration continue » ;
- le 4 juillet : « Pour une mobilisation efficace des données au service du RDD ».

Les replays sont disponibles : <https://territoires-en-transition.ecologie.gouv.fr/#@ansversaleDameliorationContinue>

Les prochaines webinaires :

- Jeudi 14 septembre (9h-10h Guyane⁶) : « La place du RDD pour une articulation cohérente avec les autres rapports et documents existants »;
- Mardi 26 septembre (9h-10h Guyane) : « Comment mobiliser le RDD au service de l'exercice budgétaire ».

Une fiche ressources détaillée, accessible en ligne, sera associée à chaque webinaire.

Pour s'inscrire : <https://enqueteur.cgdd.developpement-durable.gouv.fr/index.php/757585>

⁶ 14h-15h hexagone

V - REVUE DE PRESSE & TOUR D'HORIZONS DES TERRITOIRES

Le Conseil d'État annule l'arrêté interdisant les signalétiques pouvant induire une confusion sur le tri

Actu-environnement. 03 juillet 2023.

<https://www.actu-environnement.com/ae/news/conseil-etat-annule-arrete-interdiction-point-vert-42120.php4#xtor=EPR-50>

L'interdiction du « point vert » n'était pas légale entre janvier 2021 et janvier 2022, a jugé le Conseil d'État dans une [décision](#) rendue le 30 juin. La Haute Juridiction a annulé l'[arrêté de novembre 2020](#) relatif aux signalétiques et marquages pouvant induire une confusion sur la règle de tri. Il a aussi annulé les dispositions de l'arrêté du 25 décembre 2020 portant modification du cahier des charges des éco-organismes de la responsabilité élargie des producteurs (REP) d'emballages ménagers qui prévoyaient d'appliquer un doublement de l'écocontribution (hors primes ou pénalités) aux emballages sur lesquels figuraient des signalétiques et marquages pouvant induire une confusion sur la règle de tri.

Cette nouvelle décision est rendue après un référé de mars 2021 qui avait reporté l'interdiction, de fait, d'apposer les signalétiques concernées sur un emballage à [janvier 2022](#) (date de l'entrée en vigueur d'[infotri et Triman](#), la nouvelle signalétique officielle). Le juge avait considéré qu'il s'agissait d'une entrave à la libre circulation des biens, puisque le point vert était encore obligatoire à Chypre et en Espagne.

Défaut de notification

L'arrêté de novembre 2020 visait les éléments graphiques représentant deux ou plusieurs flèches enroulées et inscrites dans un cercle. L'apposition du point vert, repris dans 29 pays européens pour signaler que le metteur en marché d'un emballage ménager a versé une écocontribution à un éco-organisme, était, de fait, interdite. Le cahier des charges de la REP emballages était adapté en conséquence.

En février 2021, la société Der Grüne Punkt Duales System, PRO Europe (la société qui coordonne les éco-organismes utilisant le point vert), ainsi que plusieurs fédérations françaises ont déposé une requête au Conseil d'État afin de faire annuler pour excès de pouvoir l'arrêté de 2020 interdisant le point vert. Ils demandaient que l'obligation de fait de supprimer le point vert ne s'applique qu'à compter du 1er janvier 2022.

« L'arrêté du 30 novembre 2020 vise de façon indirecte mais non équivoque la signalétique "point vert", laquelle est couramment utilisée dans de nombreux pays en Europe », constate le Conseil d'État. Cette disposition, imposée pour des motifs de protection de l'environnement, aurait dû être notifiée à la Commission européenne puisqu'elle est de nature à influencer de manière significative la commercialisation des produits concernés.

La France a bien notifié à Bruxelles les dispositions législatives de la loi Antigasillage et économie circulaire prévoyant l'interdiction de signalétiques et marquages pouvant induire en erreur sur les règles de tri, mais pas l'arrêté qui fixe les conditions concrètes de mise en œuvre de cette interdiction. D'où l'annulation de l'arrêté décidée par le Conseil d'État.

Mieux comprendre les déchets des activités économiques et leurs modes de gestion

Veille Permanente des Editions Législatives. 05 juillet 2023.

<https://vp.elnet.fr/aboveille/actucontinue/article.do?attId=282421&theme=08AL>

Les déchets des activités économiques sont une source importante des déchets en France mais sont encore méconnus. L'ADEME publie une synthèse afin de mieux comprendre cette catégorie de déchets et de les gérer grâce à des outils et des bonnes pratiques.

Les déchets des activités économiques (DAE) sont tous les déchets dont le producteur initial n'est pas un ménage. Ils proviennent notamment des activités économiques, ainsi que des communes et de leurs établissements locaux. Le potentiel de DAE fait que, depuis 2010, le secteur fait l'objet d'une pression réglementaire croissante pour réduire ces déchets et renforcer le tri à la source.

Ainsi, les DAE sont entrés dans le champ d'application de nombreux textes législatifs – tels que la loi pour la transition énergétique et la croissance verte, ou la loi anti-gaspillage et économie circulaire – qui prévoient :

- la valorisation matière d'au moins 55 % des déchets non dangereux et non internes en 2025, et au-delà de 65 % en 2030 ;
- la réduction de 50 % des quantités de déchets admis en installations de stockage d'ici 2025 ;

- des obligations concernant le tri à la source des différents flux des déchets, tels que les biodéchets à compter du 31 décembre 2023.

Tous ces déchets sont très méconnus. Pour autant, ils représentent une très large majorité des déchets produits en France, avec une production totale de 64 millions des tonnes en 2020.

Afin de mieux comprendre ces déchets, et donner des outils clés pour leur gestion, l'ADEME publie une synthèse, à destination des entreprises et des collectivités. Celle-ci propose des modes d'action et des exemples mis en place par différents acteurs, afin de donner les clés pour se lancer dans la réduction, le tri et le recyclage de ces déchets.

L'enjeu principal est d'intégrer les DAE dans la démarche d'économie circulaire, ce qui permettrait une meilleure efficacité de la consommation des ressources. Cette intégration doit être faite sur plusieurs domaines, dès la production des produits avec l'écoconception, à la gestion de la fin de vie à travers le réemploi, la réutilisation, le recyclage et la valorisation. Cette intégration permettrait une meilleure maîtrise des coûts, la création d'une dynamique entre les différents acteurs économiques du territoire, ou encore, démontrer l'éco-exemplarité de la collectivité.

L'ADEME propose une liste d'actions pour intégrer les DAE dans l'économie circulaire comme :

- la réalisation d'un diagnostic sur tous les déchets produits et la forme de leur gestion ;
- la sensibilisation du personnel ;
- le tri à la source des différents déchets ;
- la valorisation des déchets triés.

Pour ce qui concerne les collectivités, des actions sont également recommandées :

- la rédaction d'un règlement de collecte pour bien identifier les DAE face aux déchets ménagers ;
- la lutte contre les dépôts sauvages des déchets ;
- la sensibilisation des professionnels aux bonnes pratiques ;
- ou la valorisation de tous les biodéchets et le retour au sol.

Consulter le rapport de l'ADEME (juin 2023). Les déchets d'activités économiques : connaître, réduire, maîtriser :

<https://bibliothec.ademe.fr/dechets-economie-circulaire/6314-les-dechets-d-activites-economiques-connaître-reduire-maitriser.html>

Indice de durabilité : HOP publie un livre blanc dans le cadre de son élaboration

Actu-environnement. 17 juillet 2023.

<https://www.actu-environnement.com/ae/news/indice-durabilite-HOP-livre-blanc-elaboration-42240.php4#xtor=EPR-50>

L'association HOP (Halte à l'obsolescence programmée) publie son [livre blanc](#) pour un indice de durabilité « *fiable et ambitieux* », alors que doit bientôt s'ouvrir la consultation à ce sujet. Cet indice, prévu pour 2024, doit compléter et remplacer [l'indice de réparabilité](#) qu'affichent déjà certains équipements électriques et électroniques, et concernera pour le moment les smartphones, téléviseurs et lave-linges.

L'association « *se félicite du travail de coconstruction et a été entendue sur de nombreux aspects du futur indice* », tels la transparence, la prise en compte des logiciels et l'exigence des critères d'évaluation de la fiabilité. Mais plusieurs critères doivent être renforcés ou détaillés, comme une meilleure évaluation des risques logiciels d'obsolescence, une pondération importante de la robustesse des produits et l'ajout d'un critère sur l'obsolescence marketing. HOP pointe par ailleurs le manque de travaux disponibles, ce qui favorise les constructeurs.

Parmi les autres recommandations générales développées par HOP figure notamment celle de donner plus de poids dans la pondération à la garantie de durabilité (spécifique au produit) qu'au processus d'amélioration continue, qui est lui général. HOP réclame aussi de renforcer les tests d'évaluation de la fiabilité des pièces détachées clés d'un produit.

L'association émet également des recommandations spécifiques aux produits, comme mieux prendre en compte l'enjeu de maintenance logicielle des [smartphones](#) ou encore la résistance de l'écran, afin qu'elle ne soit pas réduite à celle aux rayures.

HOP veut à tout prix éviter le risque d'écoblanchiment : l'indice « *ne doit en aucun cas être dévoyé par les fabricants, et doit être à la hauteur des attentes légitimes des consommateurs* » avertit Laetitia Vasseur, déléguée générale de HOP. Pour l'association, l'indice de [durabilité](#) constitue un « *prototype innovant [...] qu'il faudra tester et ajuster* ».

Biodéchets : quel système de gestion de proximité choisir ?

Veille permanente des éditions législatives. 07 juillet 2023. <https://vp.elnet.fr/aboveille/actucontinue/article.do?attId=282523&theme=08AL>

Avec l'obligation de tri à la source des biodéchets dès la fin de l'année 2023, prendre connaissance des différentes méthodes de gestion des biodéchets est nécessaire. L'ADEME publie une étude comparant les différents systèmes de traitement de proximité des biodéchets.

Le tri à la source des biodéchets n'est pas encore une pratique répandue sur le territoire français. Seules un peu plus de 100 collectivités ont mis en place un type de collecte séparée, et seulement 34 % des ménages ont recours au compostage de leurs biodéchets. Le manque d'accès aux solutions de gestion des biodéchets, ainsi qu'un manque de connaissance empêchent un traitement plus répandu de ces déchets.

A partir du 31 décembre 2023, le tri à la source des biodéchets deviendra une obligation pour tous les producteurs et détenteurs de ces types des déchets.

Deux modes de gestion des biodéchets peuvent être mis en place par les acteurs privés obligés ou par les collectivités :

- un traitement des déchets à proximité ou *in situ* ;
- un système de collecte séparée pour réaliser une gestion centralisée.

Ainsi, l'ADEME a publié un rapport évaluant les différents systèmes de traitement de proximité des biodéchets.

Ce rapport, destiné aux organismes privés et publics, a pour objectif de les éclairer sur les différents systèmes de traitement *in situ* des biodéchets, grâce à une étude comparative sur leur fonctionnement et la valorisation du produit final.

Divers procédés de traitement ont été étudiés, tels que le compostage en bac, le lombricompostage, le compostage rotatif, ou des composteurs électromécaniques. Chacun des procédés présente les caractéristiques de fonctionnement, ce que les produits de compostage donnent avec leurs qualités agronomiques, liées à la température et la durée de chacun des procédés.

De manière générale, le compostage en bac et rotatif et le lombricompostage permettent la production de produits avec une matière organique mature, utilisable comme compost. Pour ce qui est des autres types de traitement de proximité des biodéchets, un traitement postérieur dans un site agréé est nécessaire pour les valoriser, et pouvoir faire un retour au sol productif.

Il faut remarquer que les produits issus du compostage sont soumis à de strictes règles sanitaires. Les déchets de cuisine et de table, considérés comme de sous-produits animaux de catégorie 3, au titre du règlement européen n° 1069/2009, ne peuvent être valorisés pour un rendu au sol que par un site disposant d'un agrément sanitaire, et transformés avec une méthode normalisée, soit de la méthanisation ou du compostage.

En outre, un arrêté du 9 avril 2018 prévoit une exception d'agrément sanitaire dans les cas où le compostage se réalise à proximité et que la quantité hebdomadaire maximale des déchets produits et traités n'excède pas 1 tonne.

Remarque : plusieurs normes définissent les caractéristiques nécessaires pour qu'une installation soit considérée comme du compostage à proximité, telles que la circulaire du 13 décembre 2021 relative aux règles de fonctionnement des installations de compostage à proximité.

Parmi les procédés testés dans le cadre de l'étude, seul le compostage en bac répond, aujourd'hui et sans ambiguïté, aux règles de compostage de proximité. C'est donc la seule méthode qui peut dispenser les gros producteurs de biodéchets de l'obtention d'un agrément sanitaire pour traiter leurs biodéchets *in situ*.

L'usage du compost produit sur un site de compostage de proximité, pour retour au sol, est limité au sol du producteur des déchets employés. Pour toute cession aux tiers, même à titre gratuit, le compost doit être mis sur le marché, et donc, être conforme à plusieurs textes réglementaires. Hors certains cas, le produit doit faire l'objet d'un compostage ou d'une méthanisation sur un site agréé.

En savoir plus sur le rapport de l'ADEME : « Évaluation des différents systèmes de traitement de proximité des biodéchets » (juin 2023).

<https://bibliothèque.ademe.fr/dechets-economie-circulaire/6317-evaluation-des-differents-systemes-de-traitement-de-proximite-des-biodechets.html>

Les procédés de traitement de proximité facilitent la gestion des biodéchets avec très peu de nuisances.

Les traitements de type compostage, compostage rotatif et lombricompostage permettent la production de produits avec une

matière organique mature utilisable comme du compost.

Les procédés de traitements thermiques produisent une matière organique peu mature mais stabilisée par la déshydratation.

Le traitement Bokashi permet de conserver les DCT⁷ sans nuisances olfactives.

Seul le compostage en bac (et l'électro-compostage avec maturation) répond aujourd'hui aux règles du compostage de proximité (Arrêté du 9 avril 2018).

⁷ VHU : Voitures particulières, de camionnettes, de véhicules à moteur à deux ou trois roues et quadricycles à moteur